



Conseil de sécurité

UN LIBRARY

NOV 2 1983

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALES/16100
31 octobre 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

1. Le présent rapport est soumis au Conseil de sécurité en application de l'engagement pris par le Président du Conseil après la suspension de la 2491ème séance, le jeudi 27 octobre 1983.
2. Le Président du Conseil de sécurité a reçu du Représentant permanent adjoint de la Dominique auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre datée du 27 octobre 1983 contenant le texte d'une communication datée du 26 octobre 1983 que Sir Paul Scoon, gouverneur général de la Grenade, adressait au Président du Conseil pour l'informer qu'"aucune personne ni aucun groupe ne sont habilités à prendre la parole devant l'Organisation des Nations Unies sans l'autorisation expresse du Gouverneur général ou tant qu'un nouvel ambassadeur de la Grenade n'aura pas été nommé". La lettre de la Dominique a été distribuée officieusement aux membres du Conseil. Copie de cette lettre est jointe au présent rapport. Le vendredi 28 octobre, le Secrétaire général a eu avec Sir Paul Scoon une conversation radiophonique au cours de laquelle ce dernier a confirmé les termes de sa communication susmentionnée. Le Secrétaire général a prié le Gouverneur général de lui adresser une confirmation écrite signée de sa main.
3. Aux termes du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité (art. 13 et 14), les pouvoirs des représentants aux réunions du Conseil doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères. Cette exigence découle d'une règle bien établie et généralement acceptée du droit international.
4. Il est donc évident que le chef de l'Etat est par excellence une autorité habilitée à délivrer et donc aussi à révoquer les pouvoirs des représentants de l'Etat intéressé ou à limiter l'étendue de ces pouvoirs. A la Grenade, c'est le Gouverneur général qui exerce les fonctions de chef de l'Etat.
5. La teneur de la communication visée au paragraphe 2 ci-dessus et de la confirmation orale du Gouverneur général est que le Gouverneur général a limité le pouvoir du Représentant permanent actuel et de ses collaborateurs "de prendre la parole devant l'Organisation des Nations Unies". Le Secrétaire général interprète cette communication non pas comme écartant le Représentant permanent de son poste mais comme visant à limiter ses pouvoirs. Le Secrétaire général ne sera à même de dire qui, à son avis, est autorisé à parler au nom de la Grenade devant le Conseil de sécurité qu'au reçu de la lettre qu'il a demandée au Gouverneur général.

Annexe

Lettre datée du 27 octobre 1983, adressée au Président du
Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint
de la Dominique

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après le texte d'une communication reçue du Gouverneur général de la Grenade :

"Le 26 octobre 1983

A : S. Exc. l'ambassadeur Salah, président du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies

DU : Gouverneur général de la Grenade

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que dans la situation actuelle aucune personne ni aucun groupe ne sont habilités à prendre la parole devant l'Organisation des Nations Unies sans l'autorisation expresse du Gouverneur général ou tant qu'un nouvel ambassadeur de la Grenade n'aura pas été nommé. Je tiens à vous informer en outre que je n'ai actuellement donné d'autorisation en ce sens à aucun groupe.

Le Gouverneur général de la Grenade

Sir Paul Scoon"

Veillez agréer, etc.

Le Représentant permanent adjoint,

(Signé) Simon P. RICHARDS
